PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de forage d'une source souterraine d'eau pour l'alimentation de bâtiments d'exploitation agricole sur la commune de Le Breuil (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2656 relative au projet de forage en eau d'environ 85 m de profondeur, pour l'alimentation de bâtiments agricoles sur la commune de le Breuil (71), reçue le 31/08/20 et portée par le GAEC Les chataigners, représentée par son co-gérant, Monsieur Matthieu LEQUIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 15/09/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation, de 160 mm de diamètre et de 75 à 85 m de profondeur environ, pour la captation d'une source souterraine située au sein de la nappe greseuse, schiste et agglomérats du stéphanien (carbonifère inférieur) du bassin de Montceau-les-Mines, dans la masse d'eau référencée FRDG501, Domaine de Blanzy bassin versant de la Saône ;

qui consiste en l'approvisionnement en eau des bâtiments de l'exploitation agricole et l'abreuvement des 450 bovins de l'exploitation ;

dont la capacité de prélèvement est estimée à environ 3m³/h pour un volume annuel prélevé d'environ 1600m³/an (compteur volumétrique installé), d'août à avril ;

qui s'opère dans le cadre des aides financières de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau (CUCM) aux agriculteurs pour trouver des solutions techniques pour l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles, notamment durant les périodes de restrictions d'usages ;

qui fera l'objet d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » pour la protection des intérêts visés à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement ;

dont les essais de pompage se feront par pallier, sur une durée de prélèvement de 24h, avec des débits encore inconnus à ce jour, et dont les eaux pompées seront rejetées dans le fossé,

qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la CUCM ;

- qui n'est pas affecté par des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

- au sein de l'exploitation agricole GAEC des Châtaigniers, exploitation d'élevage bovin, sur la commune de Le Breuil,

- dans une trame de « réservoir de biodiversité milieux humides », définie dans le PLUi valant SCOT, qui ne mentionne aucune restriction pour ce type de projet ;

qui prévoit de prélever l'eau au sein de la masse d'eau Domaine de Blanzy, identifiée par le Système d'Information des Eaux comme ressource en eau souterraine très limitée et compartimentée au sein de petites unités hydrogéologiques ;

en dehors de zonages réglementaires et d'inventaires concernant la faune, la flore et les milieux naturels ; les zones humides les plus proches sont situées au nord-est à plus de 1 km du projet et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche « Etangs de Torcy neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy » à plus de 1 km au nord-ouest ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau ;

du bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau du domaine de Blanzy (données 2019), le prélèvement d'eau étant une pression identifiée mais considérée comme ne pouvant générer un risque de non atteinte du bon état de cette masse d'eau ;

de l'impact à priori faible sur la zone humide de surface, compte tenu de la profondeur du forage ;

qu'il n'y a pas de stockage de boues ni d'hydrocarbures, et que le stationnement des engins de chantiers est prévu sur une plateforme ;

de la cimentation prévue si nécessaire, entre chaque couche, afin d'éviter la mise en relation des différents niveaux d'aquifères ;

de la nécessité d'une séparation physique entre ce réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

de la multiplicité des forages à prévoir sur un même territoire, une réflexion d'ensemble sur la recherche de solutions alternatives d'approvisionnement en eau des exploitations agricoles et des élevages, ainsi qu'une approche globale des enjeux et des effets cumulés sur les masses d'eau concernées, à l'échelle du territoire couvert par la CUCM, est pertinente et nécessaire ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une source souterraine d'eau pour l'alimentation de bâtiments d'exploitation agricole sur la commune de Le Breuil (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr